



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

7 JANVIER 1981

PROPOSITION DE DECRET

CREANT L'INSTITUT DU PATRIMOINE ARTISTIQUE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (IFPA)
DEPOSEE PAR Mme **J. MAYENCE**

DEVELOPPEMENTS

La proposition de décret a pour objet de créer l'Institut du Patrimoine artistique de la Communauté française (IFPA).

Actuellement, la conservation et la restauration des œuvres d'art sont effectuées par l'IRPA, Institution scientifique datant du 24 juin 1948 formée par la scission du laboratoire physico-chimique et du Service de la documentation belge, des musées royaux d'art et d'histoire.

Le Service national des fouilles a été créé le 5 juillet 1963 par détachement de l'IRPA.

L'un et l'autre sont des établissements scientifiques nationaux, quoique leurs activités se meuvent dans le cadre des matières culturelles énumérées par la loi du 21 juillet 1971 et la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980.

Ces établissements scientifiques sont en effet considérés comme des institutions établies dans la région de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, ne sont pas considérées comme appartenant à l'une ou à l'autre communauté culturelle. Elles échappent donc au champ d'application des décrets (art. 59bis, § 4, de la Constitution).

Les crédits de ces deux institutions sont actuellement inscrits au budget du secteur culturel commun, voté par le Parlement.

Il s'agit là d'un excès de timidité du législateur compréhensible certes à l'origine de l'autonomie culturelle, mais qui se trouve dépassé par la politique actuelle de l'autonomie, qui est celle des ministres et secrétaires d'Etat s'étant succédé depuis lors à la tête du département de la Culture puis de la Communauté française.

En effet, depuis des années, du côté francophone comme du côté flamand, la protection du patrimoine constitue un des éléments d'action des pouvoirs publics.

Qu'il s'agisse de points ponctuels comme les crédits de restauration ou d'achats d'œuvre d'art, ou de la conception globale de la protection du patrimoine liée au cadre de vie et à l'aménagement du territoire, des politiques spécifiques s'exercent. Le précédent exécutif communautaire avait par exemple annoncé l'envoi au Conseil d'Etat d'un projet de décret, applicable à la partie francophone du pays, réorganisant la protection du patrimoine culturel immobilier.

Il avait aussi annoncé une nouvelle réglementation, toujours par décret, relative aux fouilles.

Une telle politique doit naturellement s'accompagner de la mise en place d'institutions techniques et scientifiques s'inscrivant dans la perspective d'actions définies par l'Exécutif de la Communauté française et appliquant concrètement cette politique.

Il n'est pas possible dans ces conditions, que l'Exécutif de la Communauté française, fasse appel, pour appliquer sa politique, à un ou des organismes qu'il ne contrôle pas puisqu'ils dépendent, conjointement, des deux Communautés.

C'est la raison pour laquelle l'objectif de la présente proposition de décret, en créant un établissement scientifique, est de scinder l'IRPA et le Service national des fouilles.

Dans l'esprit de l'auteur de la présente proposition, le personnel francophone de l'IRPA et du Service national des fouilles devrait être transféré au nouvel établissement, l'Etat central agissant à l'égard des deux organismes communs, comme il le fait au niveau des fonctionnaires et agents transférés aux Communautés, en provenance des ministères nationaux.

Au-delà du personnel, la ventilation des biens meubles est aussi aisée à réaliser sur base de critères que le Roi devrait fixer par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Le sort des bâtiments abritant les services actuels peut être réglé également sans difficulté, par un système de compensation à verser par la Communauté qui décide de garder l'ensemble des bâtiments.

Sur le plan financier, l'opération de scission ne grèvera guère le budget de la Communauté française.

En effet, si l'on prend pour base le budget de 1980, les subsides accordés à l'IRPA se montent à 99 millions 500 mille francs dont 76 millions 700 mille francs pour le personnel, 19 millions 200 mille francs pour le fonctionnement et 3 millions 600 mille francs pour l'équipement.

En ce qui concerne le Service national des fouilles, les chiffres sont respectivement de 13 millions 900 mille, 10 millions 850 mille et 300 mille.

Comme il est de règle, pour le transfert des fonctionnaires en provenance du pouvoir central et octroyés aux Communautés, que l'Etat central transfère aux budgets de chacune des Communautés les sommes correspondant aux traitements et avantages des fonctionnaires transfé-

rés, la scission du cadre existant ne coûtera rien à la Communauté française.

Restent donc les frais de fonctionnement et d'équipement qui devraient se monter (chiffres indicatifs basés sur une ventilation 50 p.c. — 50 p.c. des crédits actuels), à une somme d'environ 17 millions à supporter par le budget de la Communauté française, s'il n'y avait pas transfert correspondant des subsides de fonctionnement et d'équipement.

Ce chiffre, tout à fait raisonnable, ne peut donc en rien interférer dans la décision politique visant à créer l'instrument technique nécessaire à l'exécution de la politique de la Communauté française, dans le cadre de la protection de notre patrimoine.

On terminera par deux remarques.

La première est relative à la question — que l'on pourrait se poser — de savoir pourquoi l'on propose de scinder ces deux institutions scientifiques et non pas les deux autres institutions « communes », à savoir les musées royaux d'art et d'histoire et les musées des Beaux-Arts.

La réponse est aisée : les collections de musée national, acquises depuis des années, ne peuvent être scindées entre les deux Communautés d'après un critère précis; ce problème n'existe pas pour l'IRPA et le Service national des fouilles qui ont essentiellement des activités de service, d'organisation et de contrôle.

La seconde remarque tient aux motifs qui ont poussé l'auteur de la présente proposition à prévoir la création d'un seul organisme exerçant les activités de l'IRPA et du Service national des fouilles.

Il nous paraît que la communautarisation doit être l'occasion de repenser les coordinations nécessaires et les regroupements justifiés par la nature des affaires traitées.

C'est une question d'économie et d'efficacité. Cette démarche s'inscrit au surplus, dans la vision globale de la protection du patrimoine, qui est une idée généralement admise actuellement.

J. MAYENCE.



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} crée l'établissement scientifique dénommé « IFPA ».

Article 2

Les missions confiées à l'« IFPA » sont reprises des arrêtés royaux qui organisent l'« IRPA » et le service national des fouilles. Ces missions sont naturellement exercées dans le cadre du champ d'application des compétences du Conseil de Communauté.

Article 3

La composition de la commission de surveillance traduit la volonté, de l'auteur de la présente proposition, de voir l'« IFPA » travailler en relation étroite avec les autres institutions scientifiques de la Communauté de langue française.

C'est la raison pour laquelle une personnalité scientifique de chaque université fait partie de la commission de surveillance.

Dans la pratique, l'« IFPA » pourra, par exemple, passer des contrats spécifiques d'étude avec des laboratoires ou services spécialisés des institutions scientifiques.

Articles 4 et 5

Ces articles définissent les règles essentielles à suivre pour l'élaboration du statut du personnel de l'établissement.

PROPOSITION DE DECRET

CREANT L'INSTITUT DU PATRIMOINE ARTISTIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (IFPA)

Vu l'article 59*bis* de la Constitution,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et spécialement les articles 9, 12, 87, § 1^{er}.

ARTICLE 1^{er}

Il est créé un établissement scientifique dénommé Institut du Patrimoine artistique de la Communauté française, en abrégé IFPA, ressortissant au ministère de la Communauté française.

ART. 2

L'IFPA a pour mission :

a) En ce qui concerne la conservation et la restauration du patrimoine;

1. D'apporter l'aide physico-chimique à tous les musées des Beaux-Arts, d'histoire, d'archéologie et de folklore de la communauté française du pays, que ceux-ci soient institutions de l'État, des provinces ou des communes. Cette même aide peut également être apportée aux organismes et collectionneurs privés;

2. De rassembler et de mettre en valeur tous les documents iconographiques se rapportant aux sites, ainsi qu'aux monuments historiques et aux œuvres d'art — tant existants que disparus — de la Communauté française, sur le territoire belge ou à l'étranger. Cette mission entraîne la constitution et la tenue à jour d'un inventaire complet des œuvres ainsi que l'établissement de séries d'images d'art national ou régional destinées à la diffusion dans les réseaux d'enseignement ou les institutions et organisations socio-culturelles et d'éducation permanente.

b) En ce qui concerne les fouilles :

1. D'effectuer tous les travaux d'études et de recherches relatifs aux possibilités de fouilles;

2. D'entreprendre les fouilles;

3. De prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la conservation, éventuellement la restauration, des produits des fouilles;

4. De constituer une documentation systématique sur les fouilles et les monuments d'intérêt archéologique intéressant les fouilles;

5. De recueillir tout renseignement scientifique et de publier régulièrement des comptes rendus relatifs aux activités;

6. De conserver dans les réserves documentaires tous objets qui ne sont pas susceptibles de figurer dans les collections publiques;

7. D'apporter une aide scientifique, technique et matérielle aux organismes et personnes qui ont été autorisés à entreprendre des fouilles et à coordonner les recherches;

8. De donner tous avis aux autorités publiques sur les problèmes relevant de la compétence de l'institution.

ART. 3

Il est constitué auprès de l'IFPA une commission de surveillance.

La commission est composée :

a) De trois membres dirigeants de l'établissement;

b) De trois fonctionnaires dirigeants du ministère de la Communauté française, qui ont dans leurs compétences la conservation, la restauration du patrimoine ou les fouilles;

c) De six spécialistes des problèmes relevant de la compétence de l'Institut, appartenant au milieu scientifique, dont trois appartiennent à l'Université de l'Etat à Liège, à l'Université catholique de Louvain, à l'Université libre de Bruxelles.

Cette commission est chargée de donner aux ministres ou secrétaires d'Etat compétents des avis, de formuler des suggestions ou des propositions au sujet des affaires relevant de la compétence de l'Institut.

La commission de surveillance établit annuellement un rapport qu'elle adresse aux ministres ou secrétaires d'Etat compétents au sujet :

— Du fonctionnement de l'établissement, de l'application des règlements et arrêtés;

— Du projet de budget adressé par le directeur de l'établissement.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté de l'Exécutif communautaire pour une période de trois ans renouvelable.

ART. 4

Le personnel de l'établissement comprend du personnel scientifique, y compris du personnel administratif, du personnel technique et des gens de métier et de service.

Le statut administratif et le statut pécuniaire de certaines catégories de personnel sont similaires aux dispositions générales applicables au personnel des établissements scientifiques de l'Etat.

ART. 5

Le niveau, la structure et le cadre du personnel de l'établissement sont fixés par les autorités et selon la procédure définie à la section V de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

ART. 6

L'Exécutif communautaire est chargé de l'exécution du présent décret.

J. MAYENCE.